



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE FRANCE – Commune d'Amiens

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-6011, déposé complet le 10 mars 2021 par la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE FRANCE relatif à la demande de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt situé 50 avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80), autorisé au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour les installations concernées par le décret n°86-1077 du 26 septembre 1986, le décret du 7 juillet 1992, le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le projet de modernisation des installations de l'entrepôt n'amène pas d'extension géographique du site ;

Considérant que le projet, qui vise une augmentation de stockage de 310 m³ d'alcools de bouche visée par la rubrique 4755 passant de 490 m³ à 800 m³ est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R.122-2, II du code de l'environnement ;

Considérant que les augmentations de capacité et les nouvelles activités liées au projet s'accompagnent de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;

Considérant que le projet de modification n'amène pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1.

La demande de modification déposée par la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE FRANCE, portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt situé 50 avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80), n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2.

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Amiens, le **08 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA